

POLITIQUE RELATIVE AUX EMPRUNTS

Direction des collections

1. Principe général

Aux fins de sa programmation culturelle, le Musée de la civilisation recourt à des emprunts de biens de collection dans le cadre de ses expositions et, occasionnellement, de productions apparentées en matière d'actions éducatives et culturelles.

Les lignes directrices à cet égard sont énoncées dans l'article 4.2 de la *Politique sur la gestion des collections*, lesquelles sont complémentaires aux dispositions de la présente politique.

Le contenu de la présente politique décrit les exigences habituelles concernant les emprunts. Toutefois, des conditions spécifiques négociées avec le prêteur auront préséance.

2. Recherche et sélection

Le Musée de la civilisation effectue la recherche et la sélection de biens aux fins de ses productions. Cette responsabilité incombe aux archivistes, bibliothécaires et conservateurs de la Direction des collections.

Ces professionnels, avec l'appui du coordonnateur aux prêts et aux emprunts, valident la disponibilité des biens et les conditions d'emprunts qui s'y rattachent auprès des institutions, organisations et particuliers. À cet effet, un exemplaire du *Rapport sur les installations et les assurances du Musée de la civilisation* est remis au prêteur, lorsque requis.

3. Demande officielle d'emprunt

La demande formelle d'emprunt est préparée et transmise par le coordonnateur aux prêts et aux emprunts.

3.1. Convention d'emprunt

Le Musée de la civilisation veille à répondre aux conditions négociées avec le prêteur. Si celui-ci ne dispose pas d'une convention de prêt, la convention d'emprunt du Musée de la civilisation est alors utilisée.

La convention spécifie les conditions générales et particulières auxquelles l'emprunt est assujéti. L'entente inclut, notamment, mais non exclusivement, les éléments suivants :

- L'intitulé, le lieu et les dates d'exposition ;
- La garantie que le prêteur est propriétaire des biens visés ;
- La liste des biens empruntés, leurs valeurs assurables et, le cas échéant, la description sommaire desdits biens ;
- Les spécifications liées aux conditions d'utilisation, incluant les reproductions photographiques et la diffusion de celles-ci par différents moyens ;
- L'état de conservation des biens empruntés, leurs dimensions, ainsi que les conditions de conservation demandées ;
- Les spécifications en regard de la préparation des constats d'état, de l'emballage, du déballage et du transport des biens empruntés ;
- Les spécifications relatives au montage et au démontage, le cas échéant ;
- Les spécifications relatives aux rotations des biens empruntés dans une exposition et, le cas échéant, aux contrôles effectués au cours de l'exposition ;
- Les spécifications relatives à la sécurité des biens empruntés ;
- Les dispositions relatives aux assurances.

La convention d'emprunt est signée et paraphée en double exemplaire par le représentant désigné par le prêteur et le directeur de la Direction des collections.

3.2. Frais associés à l'emprunt

Le Musée de la civilisation assume tous les frais associés à l'emprunt de biens de collection.

La nature de certains biens empruntés, notamment, mais non exclusivement, lors des emprunts internationaux, justifie parfois l'accompagnement de personnes mandatées par le Musée de la civilisation, lequel en défraie le déplacement et le séjour.

3.3. Assurances

Le Musée de la civilisation favorise en toute circonstance l'application du décret 92-2007, adopté par le Conseil exécutif le 6 février 2007, concernant l'indemnisation en cas de sinistre des trois musées nationaux, soit le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée de la civilisation, les assujettissant à un régime d'auto-assurance. Celui-ci étant de type « clou à clou » couvre tous les risques de dommage sans restriction ou exclusion, et ce, pendant toute la durée de l'emprunt.

3.4. Mentions obligatoires

Le Musée de la civilisation utilise les mentions convenues auprès du prêteur en regard du matériel associé aux biens empruntés – étiquette, reproduction photographique, matériel publicitaire, publication, remerciements, autres.

4. Constats d'état

Des constats d'état écrits sont préparés, le cas échéant, par un représentant du prêteur à la suite d'un examen minutieux des biens empruntés avant leur départ pour le Musée de la civilisation. Un professionnel du Musée de la civilisation peut être présent. La même opération d'examen est effectuée lors de l'arrivée des biens empruntés. Celle-ci est alors menée sous la supervision d'un archiviste, d'un bibliothécaire ou d'un conservateur du Musée de la civilisation. Les constats sont alors contresignés par un représentant du prêteur, le cas échéant. Les mêmes opérations sont effectuées lors du retour des biens empruntés. Une copie des constats est alors remise au prêteur tandis qu'une autre est conservée par le Musée de la civilisation.

Le Musée de la civilisation est responsable d'aviser le prêteur de tout incident ayant causé des dommages aux biens empruntés lors d'un transport ou au cours de la période de l'emprunt. Il fait de même si une détérioration de l'état initial d'un bien emprunté est constatée – couleur, assemblage, surface, matériaux, autre –, et ce, dans les meilleurs délais.

5. Manipulation des biens empruntés

Seuls les employés du Musée de la civilisation désignés par le directeur de la Direction des collections sont autorisés à manipuler les biens en fonction de leurs attributions respectives, et ce, selon les conditions négociées avec le prêteur. Des dérogations temporaires peuvent toutefois être accordées par les archivistes, les bibliothécaires et les conservateurs.

6. Transport

En matière de transport, le Musée de la civilisation répond aux conditions négociées avec l'emprunteur et convient avec lui du choix du transporteur. Pour la désignation de celui-ci, le Musée de la civilisation est toutefois soumis aux règles spécifiées dans son *Processus d'acquisition de biens et services*.

Le Musée applique les mêmes conditions que pour les biens de ses collections. À cet effet, le transporteur mandaté par le Musée de la civilisation doit posséder une expérience reconnue dans le transport

d'œuvres d'art, de biens de collection ou d'objets de valeur. Il doit disposer des équipements adéquats pour exécuter le travail. En regard du transport terrestre, le camion utilisé pour le déplacement des objets doit être muni d'une cabine fermée, d'un plancher uni et d'une suspension pneumatique. Les caisses de transport doivent être arrimées. Pour les objets particulièrement fragiles, un camion chauffé ou climatisé peut être exigé. De surcroît, le transporteur doit s'assurer que les caisses et les objets sont manipulés avec le plus grand soin. Ce dernier doit inspecter les caisses et aviser immédiatement la Direction des collections s'il constate un bris. Enfin, il doit s'assurer que tous les biens sont cueillis et livrés à l'endroit prévu aux dates indiquées dans les documents contractuels.

7. Formalités douanières

Le Musée de la civilisation s'acquitte des formalités douanières dans le cas des transports internationaux, en collaboration avec le mandataire en transport retenu.

8. Suivi des emprunts

Si un problème survenait durant la période de l'emprunt – altération, destruction, disparition d'un bien emprunté, autres –, la Direction des collections avise dans les meilleurs délais l'emprunteur et convient avec lui des mesures à prendre, si celles-ci ne sont pas d'ores et déjà prévues.

9. Mise à jour

La *Politique relative aux emprunts* fera l'objet d'une révision tous les cinq ans à compter du jour de son adoption.

10. Mise en application

L'application de la présente politique relève de la responsabilité du directeur de la Direction des collections.